



PAR COURRIEL

Sept-Îles, le 11 novembre 2015

**Objet : Demande d'accès concernant le Projet minier Canadian Malartic  
Plaintes et avis de non-conformité du 21 mai au 26 juillet 2015**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande reçue le 16 septembre 2015 concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité adressé à Canadian Malartic, daté du 21 mai 2015, ayant pour objet « Mine Canadian Malartic : suivi sonore – Mars 2015 », signé par M. Guy Vallières du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), 2 pages;
2. Avis de non-conformité adressé à Canadian Malartic, daté du 9 juin 2015, ayant pour objet « Mine Canadian Malartic : sautages non conformes – Avril 2015 », signé par M. Guy Vallières du MDDELCC, 2 pages;
3. Avis de non-conformité adressé à Canadian Malartic, daté du 10 juin 2015, ayant pour objet « Mine Canadian Malartic : suivi sonore – Avril 2015 », signé par M. Guy Vallières du MDDELCC, 2 pages;
4. Avis de non-conformité adressé à Canadian Malartic, daté du 15 juin 2015, ayant pour objet « Mine Canadian Malartic : suivi de la qualité de l'atmosphère 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ». signé par M. Guy Vallières du MDDELCC, 2 pages;
5. Avis de non-conformité adressé à Canadian Malartic, daté du 18 juin 2015, ayant pour objet « Mine Canadian Malartic : installation d'une usine temporaire de traitement d'eau du bassin sud-est ». signé par M. Guy Vallières du MDDELCC, 2 pages;
6. Avis de non-conformité adressé à Canadian Malartic, daté du 7 juillet 2015, ayant pour objet « Mine Canadian Malartic : gestion des matières dangereuses résiduelles », signé par M. Guy Vallières du MDDELCC, 2 pages;

...2

7. Avis de non-conformité adressé à Canadian Malartic, daté du 13 juillet 2015, ayant pour objet « Mine Canadian Malartic : parc à résidus miniers », signé par M. Guy Vallières du MDDELCC, 2 pages.

Il est à noter que pour la période du 21 mai au 25 juillet 2015, nous avons reçu 18 plaintes.

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418 964-8888, poste 253.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé par :*

Nathalie Després,  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p.j.

Rouyn-Noranda, le 21 mai 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf : 7610-08-01-70167-00  
401248916

COPIE

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore – Mars 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 mai 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 14 reprises au mois de mars 2015, répartis sur 4 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325; ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

## **Art. 53-54**

GV/IL/cl

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c.

## **Art. 53-54**

Rouyn-Noranda, le 9 juin 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401256841

COPIE

**Objet : Mine Canadian Malartic : sautages non conformes - Avril 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 4 juin 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors de sautages les 10, 19 et 30 avril 2015, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis:

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

## **Art. 53-54**

GV/IL/cl

Guy Valières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c.

## **Art. 53-54**

Rouyn-Noranda, le 10 juin 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

COPIE

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401257180

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Avril 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 juin 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 66 reprises au mois d'avril 2015, répartis sur 2 périodes de jour et 10 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

## **Art. 53-54**

GV/IL/cl

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. l

## **Art. 53-54**



Rouyn-Noranda, le 15 juin 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

COPIE

N/R&F : 7610-08-01-70167-00  
401257837

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi de la qualité de l'atmosphère  
1<sup>er</sup> trimestre 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 juin 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir 13 dépassements de la norme de particules totales en suspension durant le 1<sup>er</sup> trimestre de 2015.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

## **Art. 53-54**

GV/IL/cl

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c.

## **Art. 53-54**

Rouyn-Noranda, le 18 juin 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-64  
401260124

**Objet : Mine Canadian Malartic : installation d'une usine temporaire de  
traitement d'eau du bassin sud-est**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 13 mai 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 2

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 23 mars 2015 pour l'installation d'une usine de traitement des eaux temporaire, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le rejet de l'eau traitée en aval du bassin de polissage.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

...2

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir rejeté dans l'environnement de l'eau en provenance de l'usine de traitement des eaux temporaire.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2015, un plan des mesures correctives qui ont été mises en oeuvre pour vous conformer à la loi.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

## Art. 53-54

GV/IL/cl

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. N

## Art. 53-54

Rouyn-Noranda, le 7 juillet 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

COPIE

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401264601

**Objet : Mine Canadian Malartic : gestion des matières dangereuses résiduelles**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 19 juin 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir apposé une étiquette, indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir un réservoir pour l'entreposage d'huiles usées au garage Norascon.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

- Ne pas avoir récupéré sans délai une matière dangereuse rejetée accidentellement dans l'environnement, à savoir de l'huile usée, et ne pas avoir enlevé sans délai toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (3)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 7 août 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

## **Art. 53-54**

GV/IL/cl

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c.

## **Art. 53-54**

Rouyn-Noranda, le 13 juillet 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401267569

COPIE

**Objet : Mine Canadian Malartic : parc à résidus miniers**

Mesdames,  
Messieurs;

Lors de l'inspection réalisée le 13 mai 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
  - Le taux d'épaississement des résidus est de 59 % alors que le taux d'épaississement autorisé est de 68 %;
  - L'absence de fossé périphérique de collecte à l'ouest du parc à résidus;
  - Les résidus ne sont pas tous confinés à l'intérieur du parc.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2



De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 13 août 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

## Art. 53-54

GV/IL/cl

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c.

## Art. 53-54